

**Convention entre les responsables conjoints du traitement
des données à caractère personnel au sens de l'article 26 du RGPD
(dans le cadre de la collecte de données du projet conjoint
« ProSanté » entre le SPF Santé publique et l'INAMI)**

1. Identification des autorités publiques et/ou privées, des responsables conjoints du traitement et des DPD respectifs

1.1. Responsables du traitement

La présente convention est conclue entre les autorités publiques et/ou privées suivantes, agissant en tant que responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel qui fait l'objet de la présente convention, ci-après dénommées les « parties » :

1. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPF Santé publique), en abrégé « SPF Santé publique », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 367.303.762, dont les bureaux sont établis Avenue Galilée 5/2, 1210 Bruxelles, et représenté par Monsieur Pierre Kerkhofs, Président du Comité de Direction.

2. **L'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)** dont le siège social se situe à **Avenue Galilée 5/1, 1210 Bruxelles** avec numéro d'entreprise **0206.653.946**, ici valablement représenté par **Monsieur Benoit COLLIN, Administrateur général de l'INAMI**

Les parties doivent déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement des données à caractère personnel régi par le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après abrégé RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les parties sont les responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 26 du RGPD. La présente convention vise à déterminer les conditions dans lesquelles les données seront traitées.

Conformément à l'article 38.1 du RGPD, les parties communiquent à leur DPD respectif toutes les informations nécessaires relatives à la présente convention.

1.2. Délégué à la protection des données

Le Délégué à la protection des données du SPF Santé publique peut être contacté à l'adresse suivante : (e-mail : dpo@health.fgov.be).

Le Délégué à la protection des données de l'INAMI peut être contacté à l'adresse suivante : (e-mail : DPO@riziv-inami.fgov.be).

Les parties ont convenu ce qui suit :

2. Conformité du traitement avec le RGPD

Pour le traitement des données à caractère personnel visées par la présente convention, les parties s'engagent à se conformer rigoureusement au RGPD, qui s'applique en toutes circonstances, nonobstant toute disposition contraire.

3. Objet de la convention

(cette rubrique contextualise le traitement des données qui fait l'objet de la présente convention)

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, la présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des responsables conjoints du traitement vis-à-vis des personnes concernées ainsi que leurs obligations communes et respectives pour assurer le respect du RGPD. Les lignes directrices de la présente convention sont mises à la disposition de la personne concernée. Les parties conviennent des moyens à mettre en œuvre.

Le traitement conjoint concerne les données figurant dans la liste de l'annexe A.

Le traitement est effectué conjointement par le SPF Santé publique et l'INAMI dans le cadre de ProSanté.

4. Licéité et finalités du traitement conjoint

Le traitement conjoint de données à caractère personnel est effectué sur la base juridique suivante :

- Loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé (MB 14.05.2019)
- Loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015

Les finalités du traitement sont de répondre aux obligations décrites à l'article 42 de la Loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé sur le registre des pratiques, et de permettre la mise à jour des données décrites à l'article 97 de la Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé sur la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé.

Le traitement conjoint de données à caractère personnel est réalisé pour la ou les finalités suivantes :

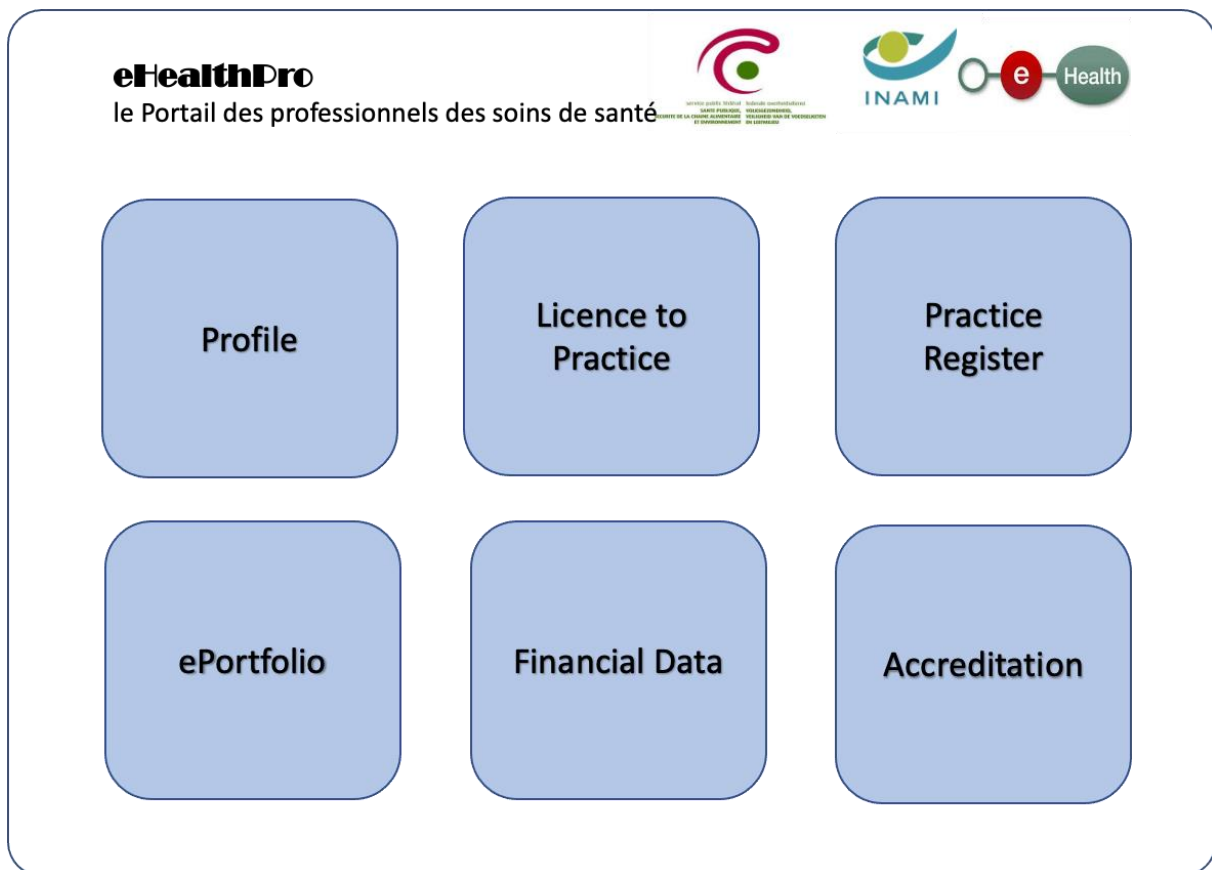
- répondre aux exigences de la loi qualité du 22 avril 2019
- amélioration de la qualité de la liste des PSS pour distribution de matériel en cas de crise
- amélioration de la qualité de la planification de l'offre médicale en Belgique
- Simplification administrative / Principe « Only Once »

Les parties s'engagent à ne traiter les données à caractère personnel reprises à l'annexe 1 qu'exclusivement pour les finalités susmentionnées.

Si une partie envisage de traiter les données auxquelles la présente convention s'applique pour une finalité autre que celle fixée initialement dans la présente convention, elle doit à cette fin - conformément à l'article 6.4 du RGPD - d'abord obtenir l'autorisation préalable et écrite de(s) l'autre(s) responsable(s) conjoint(s) des données.

5. Description du traitement et des rôles

5.1. Catégories de données concernées : (cf. *annexe*)

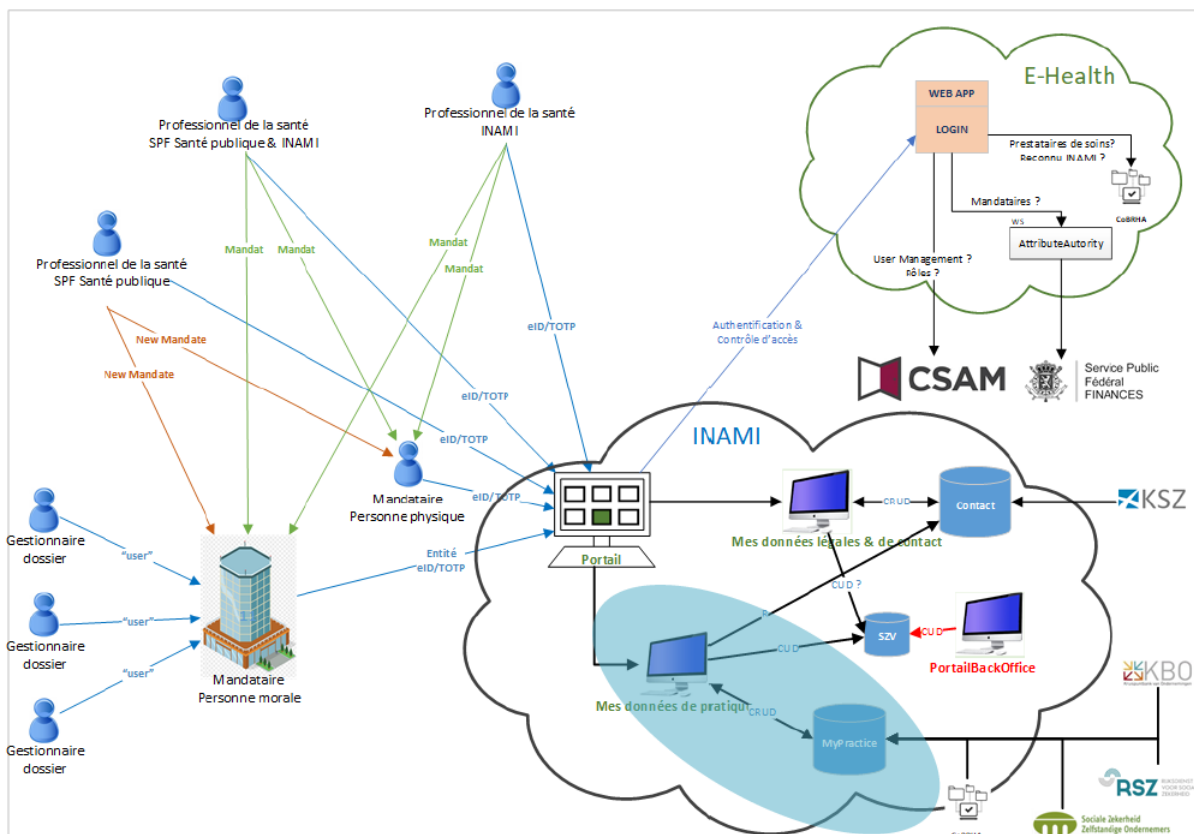


5.2. Catégories de personnes concernées :

- *les praticiens professionnels, qui pourront y trouver toutes les informations les concernant et accéder à des services spécifiques en fonction de leur profession et de leur statut*
- *les administrations (INAMI, SPF Santé publique), qui pourront consulter les informations de base et complémentaires sur les praticiens professionnels en fonction de leur profil et de leur droit d'accès à l'information*
- *le patient-citoyen, qui pourra « choisir » son prestataire de services en fonction de ses besoins, de sa situation géographique et d'autres critères liés à des compétences spécifiques.*

5.3. Moyens de traitement :

(à compléter : description succincte de la procédure - un schéma en annexe est souhaitable)



5.4. Catégories de destinataires

Administrations : SPF Santé publique / INAMI

5.5. Durée de conservation des données : (cf. annexe)

Dans le cadre de l'exécution de la mission des bases légales, les données seront tenues à jour jusqu'à deux ans après le décès du prestataire de soins.

5.6. Rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement

Tout responsable du traitement travaille dans le cadre de ses compétences et a accès aux données auxquelles il a légalement accès.

Rôle de pilotage : SPF Santé publique : Organiser et diriger l'organe d'administration de ProSanté, en coprésidence avec l'INAMI

Introduire, traiter et mettre à disposition les données : INAMI

5.7. Information des personnes concernées (conformément aux articles 13 et 14 du RGPD)

Les personnes concernées par les activités de traitement recevront les informations requises au moment de la collecte des données à caractère personnel lorsqu'elles sont collectées auprès des

personnes concernées, ou dans les délais requis lorsqu'elles n'ont pas été collectées auprès des personnes concernées, et ce, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

En l'occurrence, les parties conviennent que ces informations au sujet du ou des traitement(s) concerné(s) seront communiquées de la manière suivante :

Déclaration de confidentialité sur ProSanté : lien vers les déclarations de confidentialité des deux institutions

5.8. Exercice des droits des personnes concernées :

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer leurs droits à l'égard de et contre chacun des responsables conjoints du traitement, comme spécifié à l'article 26.3 du RGPD.

Lorsqu'une personne concernée exerce ses droits (droit d'accès, de rectification ou d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit d'opposition, droit de retirer son consentement et droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé) à l'égard d'un responsable conjoint du traitement en particulier, c'est ce dernier qui prend les mesures nécessaires pour répondre à la demande, conformément à l'article 12, 3. du RGPD. Il informe sans délai tous les autres responsables conjoints du traitement de la demande de la personne concernée, *à l'exclusion (facultativement) des demandes relatives au droit d'accès*, et de la suite donnée à cette demande.

Dans le cadre de l'exercice des droits reconnus aux personnes concernées, les responsables conjoints du traitement se prêtent mutuellement assistance. Cette assistance est apportée à la première demande de l'un d'eux.

6. Obligations communes

6.1. Collaboration et devoir d'assistance ou de conseil

Les parties s'engagent à collaborer pleinement afin de respecter et faire respecter leurs obligations respectives en matière de protection des données conformément à la réglementation européenne et nationale relative à la protection des données à caractère personnel.

Les parties ne peuvent ni faire, ni omettre de faire quoi que ce soit qui aurait pour effet de placer une autre partie en situation de violation de ses obligations en vertu du RGPD.

Les parties alertent immédiatement l'ensemble des parties si elles considèrent qu'un traitement, une action ou une omission constitue une violation de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

6.2. Confidentialité

Les parties ainsi que leurs éventuels sous-traitants garantissent la confidentialité des données et des résultats des traitements qui sont obtenus dans le cadre de la présente convention. Cela implique notamment qu'elles limitent l'accès aux données à caractère personnel aux seuls membres du personnel qui ont absolument besoin de ces données pour l'exécution de la présente convention. Les parties veillent également à ce que les personnes autorisées à traiter ces données soient informées du cadre légal en vigueur.

Cette obligation de confidentialité reste d'application même après la fin du traitement visé par la présente convention.

Une exception à cette règle n'est possible que si la ou les parties sont tenues de communiquer les données sur la base d'une disposition légale ou d'une injonction judiciaire.

6.3. Sécurité

Les outils, produits, applications ou services des parties sont soumis au principe de protection des données dès la conception et par défaut tel que défini par l'article 25 du RGPD.

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs informations personnelles contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à de telles données.

Par la signature de la présente convention, les parties confirment avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assurées que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de celles-ci.

Les mesures de sécurité devant être prises consistent notamment en :

- a. l'élaboration d'une politique de sécurité de l'information documentée, validée et accessible aux employés concernés ;
- b. le respect des normes pertinentes telles que les normes ISO 27001, 27002, (27004), 27005 et (27008) ;
- c. la désignation d'un conseiller en sécurité de l'information, si nécessaire ;
- d. la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) ;

- e. la protection des données dès la conception et par défaut ;
- f. si nécessaire pour toutes les parties la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données (DPIA) ;
- g. la sensibilisation et l'information des employés en matière de protection des données à caractère personnel, sur les risques liés aux traitements, la politique et le rôle des employés.

(facultatif) Les parties tiennent mutuellement à disposition les documents relatifs aux mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises dans le cadre du traitement des données à caractère personnel visé par la présente convention. Elles s'informent mutuellement des principales modifications qui y sont apportées.

6.4. Audit (facultatif)

Les parties peuvent organiser périodiquement des audits concernant les traitements de données à caractère personnel et les systèmes d'information dont elles sont responsables. Ces audits sont réalisés en collaboration avec les DPD. En plus de s'assister mutuellement dans ces audits, les parties peuvent convenir d'effectuer les audits ensemble, selon des règles qu'elles auront définies.

Lorsque les résultats de l'audit mettent en lumière des éléments concernant les traitements de données à caractère personnel et/ou les systèmes d'information dont l'autre partie est responsable, cette dernière en est informée par la partie ayant fait procéder à l'audit.

6.5. Poursuite du transfert des données

Pour tout transfert des données à des tiers ou en dehors du territoire de l'Union européenne, il doit y avoir un accord écrit et préalable de tous les responsables conjoints du traitement.

Chaque accord comporte initialement les éléments suivants :

- la description de la liste complète des données partagées avec la clarification des noms du responsable du traitement et des tiers impliqués et une description des moyens utilisés à cet effet (+ éventuellement d'autres informations telles que la fréquence du transfert des données par exemple)
- l'indication de la liste des pays où les données seront utilisées et stockées.

Le cas échéant, les parties s'engagent à ne transférer les données à caractère personnel visées par la présente convention en dehors de l'Union européenne que si les mesures légales de sécurité nécessaires conformément au RGPD sont prévues. Dans le cadre de la présente convention, ces garanties sont les suivantes : *(à compléter)*

Sera examiné par l'organe d'administration/le DPD des deux institutions

6.6. Sous-traitance

La sous-traitance dans le cadre du traitement des données à caractère personnel n'est pas possible sans le consentement préalable et écrit de toutes les parties.

Si l'une des parties souhaite s'opposer à un sous-traitant spécifique, elle est tenue d'en informer les autres parties dans les meilleurs délais. Toutefois, cette partie doit invoquer un motif raisonnable pour le faire, fondé sur des raisons légitimes, notamment des faits objectifs indiquant que le sous-traitant en question n'offre pas de garanties suffisantes en matière de protection des données.

Un accord écrit doit être établi, stipulant que le sous-traitant doit fournir les garanties nécessaires conformément au RGPD, afin que le(s) responsable(s) conjoint(s) du traitement concerné(s) puisse(nt) garantir que, dans le cadre de ce traitement, toutes les conventions nécessaires ont été conclues avec leurs sous-traitants respectifs éventuels.

Si un sous-traitant d'un responsable conjoint ne respecte pas ses obligations en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel, le responsable conjoint concerné reste pleinement responsable du respect des obligations de la présente convention à l'égard du ou des autres responsables conjoints du traitement.

6.7. Violations de données

Lorsqu'un des responsables conjoints du traitement constate qu'il est question d'une violation de données à caractère personnel traitées susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées, il applique la procédure ci-dessous, qui vise à informer l'Autorité de protection des données :

Si le responsable du traitement qui a constaté la violation est également celui qui l'a provoquée, il en informe si nécessaire et lorsqu'il est raisonnablement certain qu'il est question d'une violation de données à caractère personnel, l'Autorité de protection des données dans les 72 heures.

Si le responsable du traitement qui a constaté la violation de données à caractère personnel n'est pas responsable de la violation, il en informe immédiatement le responsable du traitement concerné qui à son tour, si nécessaire, doit informer l'Autorité de protection des données dans les 72 heures. Le délai de 72 heures commence à courir dès qu'un des responsables conjoints est raisonnablement certain qu'il est question d'une violation de données à caractère personnel.

Si la violation de données à caractère personnel comporte un risque élevé pour les droits et libertés de la personne concernée, le responsable conjoint du traitement mentionné ci-après

doit, en vertu de et conformément à l'article 34 du RGPD, en informer la personne concernée.
.....(à compléter)

Le canal de communication le plus approprié pour cette notification est déterminé :
(choisir une des options)

- par le responsable conjoint du traitement chargé de la notification à la/aux personne(s) concernée(s) ;
- d'un commun accord entre les responsables conjoints du traitement.

Le DPD du responsable conjoint du traitement chez qui la violation de données a été constatée, prend contact avec les services compétents pour limiter le risque lié à la violation de données à caractère personnel, afin de s'assurer que les mesures nécessaires soient prises pour sécuriser les données à caractère personnel et empêcher qu'une telle violation de données ne se reproduise.

Lorsqu'en outre la violation a des conséquences pour la disponibilité des systèmes d'information et/ou de communication, la partie qui en est informée en avertit le service informatique de l'autre partie dont les données sont les suivantes :(à compléter)

Les parties s'engagent à s'entraider, dans l'hypothèse où une violation des données du traitement visé dans la présente convention serait constatée, pour remédier à la violation sans retard déraisonnable et aussi efficacement que possible.

Le DPD du responsable conjoint du traitement chez qui la violation de données a été constatée, tient un registre des violations de données à caractère personnel.

6.8. (facultatif) Résolution de requêtes ou de plaintes relatives au traitement de données à caractère personnel

Si un des responsables du traitement est informé d'une requête ou d'une plainte déposée auprès d'une autorité de contrôle ou devant les cours et tribunaux concernant le(s) traitement(s) de données à caractère personnel auxquels la présente convention se rapporte, il en avertit le ou les autre(s) responsable(s) du traitement sans retard déraisonnable.

7. Responsabilités et obligations diverses

Tout responsable du traitement garantit les autres responsables conjoints contre toute action découlant du non-respect de ses obligations spécifiques, telles que décrites dans le présent document, et contre toutes les conséquences fâcheuses de ses actes.

8. Exécution de la convention entre les parties

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et conformément à toutes les dispositions applicables.

Dans l'hypothèse où une situation se présenterait pour laquelle la présente convention n'a rien prévu, les parties s'engagent à résoudre celle-ci dans l'esprit des dispositions en vigueur de la présente convention.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions de la présente convention seraient déclarées nulles ou non applicables en tout ou en partie, l'annulation de cette (ces) disposition(s) n'a aucune conséquence pour la validité des autres dispositions ou pour la convention dans son ensemble. En pareil cas, les parties s'engagent à négocier sur une nouvelle disposition valable qui soit équivalente à la disposition déclarée nulle ou non applicable, et ce dans le délai le plus court possible.

9. Droit applicable et juge compétent

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, il est stipulé que les parties donnent priorité à la négociation pour essayer de résoudre le conflit.

En cas d'échec de la négociation, les parties déclarent que ce litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

10. Évaluation, révision et résiliation éventuelle de la convention

La présente convention peut uniquement être modifiée par écrit avec l'accord des différents responsables conjoints du traitement. Toutes les adaptations entreront en vigueur à partir de la date qui sera fixée dans la convention adaptée.

Il sera procédé à une révision de la présente convention si les parties l'estiment nécessaire.

Sans préjudice d'autres obligations légales, réglementaires ou contractuelles, la présente convention peut être résiliée par notification à l'autre/aux autres partie(s) par courrier recommandé avec un délai de préavis de mois (*à compléter*) et un accord signé de toutes les parties.

Sans préjudice d'autres obligations légales, réglementaires ou contractuelles, un responsable conjoint du traitement peut demander à se retirer de la présente convention en motivant sa demande et en informant par écrit tous les autres responsables conjoints du traitement au

moins mois (*à compléter*) avant la date proposée, afin de déterminer les procédures nécessaires à l'effacement ou à la restitution des données à caractère personnel visées par le présent traitement dont il disposerait, et d'exécuter ces procédures.

Le retrait ne sera effectif qu'après l'accord de tous les autres responsables conjoints du traitement. Une version modifiée et mise à jour de la présente convention, tenant compte de cette modification, doit être établie et signée par les autres responsables conjoints du traitement.

Sans préjudice d'autres obligations légales, réglementaires ou contractuelles, toute autre organisation souhaitant participer au traitement visé par la présente convention en tant que responsable conjoint du traitement doit en faire la demande écrite et motivée à toutes les parties concernées et s'engager à respecter sans réserve la convention en vigueur. L'ajout de cette organisation en question en tant que responsable conjoint du traitement dans le cadre de la présente convention n'est effectif qu'après le consentement de tous les responsables conjoints du traitement déjà présents. Une version modifiée et mise à jour de la présente convention, tenant compte de cette modification, doit être établie et signée par les anciens et nouveaux responsables conjoints du traitement.

11. Stockage et destination des données à caractère personnel à l'expiration de la convention

Sous réserve de l'application de la loi sur les archives du 24 juin 1955, ou de toutes autres dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, les parties ne conservent pas les données à caractère personnel plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire pour l'exécution des accords ou prestations en relation avec le traitement visé dans la présente convention.

Sauf autre obligation légale ou réglementaire ou autre disposition contractuelle particulière, à mentionner dans (un avenant à) la présente convention, les parties s'engagent, lorsque la présente convention prendra fin, à effacer toutes les données à caractère personnel (y compris les copies) se rapportant à la présente convention et non soumises à des régimes d'exception.

Les parties s'engagent également, lorsque la présente convention prendra fin, à en informer les sous-traitants à qui des données à caractère personnel ont été transmises dans le cadre des prestations visées dans la présente convention, afin qu'ils effacent les données à caractère personnel concernées.

12. Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention produit ses effets à partir du **1/7/2022** pour une durée indéterminée.

ANNEXE A

CATÉGORIES (DE) DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES, LEURS FINALITÉS, LEUR BASE JURIDIQUE ET LEUR DÉLAI DE CONSERVATION

1. MATRICE DES TRAITEMENTS

PARTIES CONCERNÉES				
TRAITEMENTS CONCERNÉS	I1	I2	I3	I4...
	T1	(CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES)		
	T2			
	T3			
	T4...			

Donnée « Registre des pratiques »	Justification business	Base juridique (SPF)
Téléphone professionnel	SPF / INAMI : Le professionnel peut rajouter des informations de contact pour chaque adresse (sur base volontaire) Celles-ci peuvent être utilisées comme adresse de contact administratif et de contact en urgence.	LEPS - Art 97 ; §2 ; 3° données nécessaires pour améliorer la communication avec et entre les professionnels de soins de santé
GSM professionnel		
e-mail professionnel		
Nombre d'heures de travail hebdomadaires à l'adresse de pratique / 38h (en %)	SPF : Ces informations sont pertinentes pour l'étude de la Commission de planification (Art.97 §2 WUG)	

Statut : indépendant /salarié/bénévole	INAMI : géré actuellement dans la gestion de la composition de certains HCI	LEPS - Art 97 ; §2 ; 2° données nécessaires à l'exécution des missions de la commission de planification
Date de début d'activité professionnelle à cette adresse		
Date de fin d'activité à cette adresse		
ID (numéro national)	<p>Identification du professionnel et moyens de contact privés qui peuvent servir pour le contact avec les administrations.</p> <p>L'adresse domicile est le dernier recours dans le cas où le professionnel n'a pas rempli son registre.</p>	LEPS - Art 97 ; §2 ; 1° données nécessaires à l'exécution des missions réglementaires des administrations
Nom, prénom		
Sexe (Homme/femme/X)		
Langue de communication principale		
Adresse administrative : rue, numéro, code postal, commune (proposition de l'adresse domicile)		
e-mail administratif		
GSM/téléphone administratif		
Adresse urgence		
e-mail urgence		
GSM urgence		
eBox (statut activation)		
LEPS - Art 97 ; §2 ; 3° données nécessaires pour améliorer la communication avec et entre les professionnels de soins de santé		
Langues complémentaires	Développement d'un moteur de recherche pour le citoyen qui souhaite rechercher un professionnel parlant la langue de son choix.	Loi qualité – Art.42 ; §1 ^{er} ; 1° ; description générale des soins offerts par le professionnel.
Situation du professionnel (actif/inactif)	SPF : planification de l'offre INAMI : accès aux remboursements AMI, paiement de primes, communication aux OA	LEPS - Art 97 ; §2 ; 1° données nécessaires à l'exécution des missions réglementaires des administrations
Profession	SPF : Données d'agrément	
Date début visa	INAMI : Attribution du numéro INAMI (accès à l'AMI)	
Qualifications professionnelles particulières (QPP)	INAMI : Attribution du code de compétence, paiement de certaines primes (p.ex. QPP diabétologie)	
Titres professionnels particuliers (TPP)		

Statut maître de stage	INAMI : Indemnité maître de stage médecin et dentiste	
Pratiques spécifiques	Après janvier-23 : Description des soins qui sont offerts par le professionnel, plus précise que les agréments de spécialité (QPP et TPP). Liste fermée créée avec les secteurs.	Loi qualité – Art.42 ; §1 ^{er} ; 1° ; description générale des soins offerts par le professionnel.
Numéro INAMI	INAMI : Informations disponibles dans les silverpages. ProSanté deviendrait le nouveau front-office pour le dispensateur (au lieu de MyINAMI)	LEPS – Art.99 ; §1 ^{er} ; 1° données des professionnels inscrits à l'INAMI.
Numéro code de compétence		
Description code de compétence		
Statut conventionnement (INAMI)		
Accréditation : oui/non	SPF / INAMI : utile pour le moteur de recherche patient afin de savoir quels professionnels ont participé à un processus d'évaluation de la qualité.	LEPS - Art 97 ; §2 ; 1° données nécessaires à l'exécution des missions réglementaires des administrations
Processus de promotion de la qualité : oui / non		
Agrément pharmacien hospitalier (SPF) : oui / non	Nécessaire pour identifier la profession de pharmacien hospitalier à partir de Cobrha.	
Retrait de visa	INAMI : Un professionnel sanctionné ne devrait pas apparaître dans le moteur de recherche. Cette sanction devrait être visible pour l'INAMI afin d'interdire des remboursements de l'AMI.	
Interdictions ou limitations de pratique		
Liste de collaborations internes	Développé après janv-23 : INAMI : Cadre doit être approfondi.	Loi qualité - Art 42 ; §1 ; 2° ; connaissance des dispensateurs des

Type de collaborations internes	Collaborations peuvent être comprises dans l'appartenance à un groupement (p.ex. Composition des maisons médicales)	soins de santé dans le cadre d'une collaboration avec d'autres professionnels des soins de santé ;
Liste de collaborations externes		
Type de collaboration externes		

2. Nom du traitement :

Catégorie de données 1		
Données ou catégorie de données	Finalités	Délai de conservation
Catégorie de données 2		
Données ou catégorie de données	Finalités	Délai de conservation
Catégorie de données 3		
Données ou catégorie de données	Finalités	Délai de conservation
Catégorie de données 4		
Données ou catégorie de données	Finalités	Délai de conservation

Catégorie de données ...

3. Nom du traitement :

Catégorie de données 1		
Données ou catégorie de données	Finalités	Délai de conservation
Catégorie de données 2		
Données ou catégorie de données	Finalités	Délai de conservation
Catégorie de données 3		
Données ou catégorie de données	Finalités	Délai de conservation
Catégorie de données 4		
Données ou catégorie de données	Finalités	Délai de conservation

Catégorie de données ...

4. Nom du traitement :

Catégorie de données 1		
Données ou catégorie de données	Finalités	Délai de conservation
Catégorie de données 2		
Données ou catégorie de données	Finalités	Délai de conservation
Catégorie de données 3		
Données ou catégorie de données	Finalités	Délai de conservation
Catégorie de données 4		
Données ou catégorie de données	Finalités	Délai de conservation
Catégorie de données ...		

...

Annexe B : Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre de la présente convention, on entend par :

- « *destinataire* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.
Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « *données à caractère personnel* » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « *responsable du traitement* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

¹ Il convient d'ajouter, comme l'explique l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignements et de sécurité et les autorités publiques visés au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données à caractère personnel ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Les services de renseignements et de sécurité ainsi que les autorités publiques visés au sous-titre 3 du titre 3 sont donc exclus de la mention de la convention.

- « *sous-traitant* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « *tiers* » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « *traitement* » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application de la présente convention, on entend par :

- « *finalité* » : but dans lequel les données sont traitées.

Gestion des versions (supprimez ce tableau)	
v1	première version (2019-05-11)
v1.1	Titres / Navigation; RGPD au lieu de RGPD